

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le corps du Commissariat colonial est régi par les dispositions du décret du 4 octobre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 2. L'article 10 du décret du 5 octobre 1889 est modifié comme suit :

Pour être nommé élève-commissaire, il faut :

1<sup>o</sup> Etre âgé de moins de vingt-huit ans.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 février 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : P. TIRARD.

---

N<sup>o</sup> 247. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge à la demoiselle Taha a Elena Tom Carillo à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 14 mai 1890, pris en conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée, à l'effet de contracter mariage, à la demoiselle Taha a Elena Tom Carillo.

---

N<sup>o</sup> 248. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Teparé a Tematahiapo a Fava à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 28 mai 1890, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Teparé a Tematahiapo a Fava, a obtenu dispense d'âge à l'effet de contracter mariage.

---

N<sup>o</sup> 249. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Lee Ayeung, dit Turenî, n<sup>o</sup> 143, de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 28 mai 1890, pris en